

COMMUNE de MOIGNY-SUR-ÉCOLE
ESSONNE - 91490
59 Grand-Rue



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 01 /11/2016

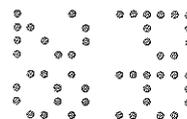
Séance du Mardi 22 novembre 2016

L'an deux mil seize, le vingt-deux novembre, à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le seize novembre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pascal SIMONNOT, Maire.

Etaient présents : Pascal Simonnot ; Nathalie Arrigoni ; Jérôme Ménard ; Estrela Dezert ; Yannick Foucher; Ghislaine Argentin ; Delphine Badlou ; Bernard Lachenait ; Marc Boscher ; Véronique Rovella ; Régis Bilger ; Géraldine Allain ; Xavier Dessenne; Danièle Mathiez ; Patrick Jauneau.

Le quorum est atteint.

Mme Delphine Badlou est élue secrétaire de séance.



BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET
DE PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU),

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme,

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui autorise, sous condition, une commune à approuver la version antérieure du PLU, définie par les anciens articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols (POS) opposable, approuvé le 30/05/2000, révisé le 06/12/2001,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2014 décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2016 prenant acte du débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

VU que le bilan de la concertation peut se faire en même temps que l'arrêt du projet ou séparément, conformément à l'article R.153-3 du CU,

VU le bilan de la concertation présenté par le Maire,

VU le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Monsieur le Maire,

RAPPELLE au conseil municipal les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

PRÉSENTE le bilan de la concertation avec le public :

- Les habitants de la commune ont été informés du lancement de la concertation par : affichage sur les panneaux municipaux et tracts distribués dans les boîtes aux lettres pour inviter aux réunions publiques et à la marche urbaine, page dédiée sur le site internet et accès direct depuis la page d'accueil, articles dans le Bulletin municipal (janvier et juillet 2015 et 2016)
- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre : 2 réunions publiques (10 juin 2015 et 22 septembre 2016), marche urbaine sur les secteurs à enjeux le 23 juin 2016, questionnaire à destination des agriculteurs exploitants et permanence à leur rencontre le 26 février 2015, une exposition permanente en mairie
- Les habitants de la commune se sont exprimés sur les choix en matière de développement résidentiel, l'aspect extérieur des constructions et la pérennisation de l'activité agricole (cf. bilan de la concertation en annexe de la présente délibération). Toutes les observations formulées en réunions publiques, atelier ou marche ont été intégrées aux réflexions du projet.
- En conclusion le bilan de la concertation est positif et a permis d'affiner le projet sur de nombreux points.

RAPPELLE le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal, dans sa séance du 21 septembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que sur les principales options des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement, contenues dans le projet de (révision du) PLU.

PRÉSENTE le projet de PLU tel qu'il est soumis à l'arrêt du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT qu'un débat au sein du Conseil municipal a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

CONSIDÉRANT que les personnes qui se sont exprimées au cours de la concertation n'ont pas émis d'observation de nature à remettre en cause les orientations retenues,

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation avec le public est favorable et qu'il convient donc de poursuivre la procédure,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la concertation avec le public, dont les modalités d'organisation et les résultats sont précisés dans le document joint en annexe à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

CONSIDÉRANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, ainsi qu'à toutes personnes publiques et organismes qui ont demandé à recevoir le projet arrêté.

SOUMET POUR AVIS le projet arrêté à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan local d'urbanisme, et à leur demande, à savoir :

- les services de l'État associés en application de L.132-10 du CU :
 - M. le Préfet de l'Essonne
 - La Direction Départementale des Territoires Essonne – Bureau Planification Territoriale Sud
 - La Direction Départementale des Territoires Essonne – Economie Agricole –
 - La Direction Départementale des Territoires Essonne – Droit des Sols et fiscalité de l'Urbanisme

- les personnes publiques associées, hors services de l'État, visées par les articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du CU :
 - M. le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais français
 - M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
 - Le Conseil Régional d'Ile-de-France – Direction de la Planification, de l'Aménagement et des Stratégies Métropolitaines
 - M. le Président du Département de l'Essonne
 - Le Département de l'Essonne – Direction de l'Innovation et du Développement des territoires
 - La Chambre des Métiers de l'Essonne
 - La Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - Le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre Val de Loire
 - Le Centre d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
 - La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France

- les personnes publiques (ou leurs représentants), visées par les articles L.132-12, L.132-13, L.153-16 et L.153-17 du CU,
 - M. le Maire de la Commune de Videlles
 - M. le Maire de la Commune de Courances
 - M. le Maire de la Commune de Dannemois
 - M. le Maire de la Commune de Milly-la-Forêt
 - M. le Maire de la Commune de Boutigny-sur-Essonne
 - M. le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne
 - M. le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Terres du Gâtinais
 - Mme la Présidente Communauté de Communes du Pays de Bière

Les membres extérieurs de la Commission Urbanisme de Moigny-sur-École
Le représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Essonne domicilié à Moigny-sur-Ecole.

SOMET POUR AVIS le projet de PLU à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers (CDPENAF), visé par l'article L.153-16 du CU.

DIT que, conformément à l'article R.153-3 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

DIT que, conformément au dernier alinéa de l'article L.103-2 et suivants du CU, le dossier définitif du projet, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture en vigueur.

AUTORISE le Maire (ou son représentant) à viser et à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les _____ jours, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte
transmis en préfecture le 23/11/2016
Publication ou notification

Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal SIMONNOT

